

**Délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 93-57/API
du 22 décembre 1993
autorisant le président de la province des îles Loyauté à signer des autorisations de
coupe de certains bois dans la province des îles Loyauté**

Historique :

Créée par

*Délibération de l'assemblée de
la province des îles Loyauté n°
93-57/API du 22 décembre
1993 autorisant le président de
la province des îles Loyauté à
signer des autorisations de
coupe de certains bois dans la
province des îles Loyauté*

*JONC du 1^{er} février 1994
Page 503*

Article 1^{er}

Le président de la province des îles Loyauté est autorisé à signer des autorisations de coupes au bénéfice de personne physique et morale pour assurer à la fois la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle des bois et forêts de la province des îles Loyauté.

Article 2

Ces autorisations fixent, en accord avec les autorités coutumières, pour une période donnée, les conditions d'exploitation relatives au lieu et éventuellement à la surface à exploiter, à la nature et aux quantités des bois à couper ou à préserver, et aux moyens à mettre en œuvre pour effectuer la coupe, les engagements de la collectivité propriétaire, et de l'exploitant.

Ne sont pas soumises à autorisation, les coupes nécessaires à la culture, à la construction des barrières, des habitations, et des pirogues, ainsi qu'au bois de chauffage.

Article 3

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.